



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

N° 3061 bis / 2023

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule
sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule

**La Préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants, L 562-3, R 123-1 à R 123-24, R 562-7 et R 562-8,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Gestion du Risque inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 15 mars 2022,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°159 bis/2022 en date du 25 janvier 2022 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu l'arrêté n° 6159/3/99 en date du 10 août 1999 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu la saisine de l'autorité environnementale réceptionnée le 9 novembre 2021, présentée par le directeur départemental des territoires de l'Allier, dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu l'absence de décision notifiée de l'autorité environnementale au 9 janvier 2022,

Vu le rapport environnemental parvenu complet à l'autorité environnementale le 27 mars 2023,

Vu l'avis considéré comme tacite, du 30 mars 2023 de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2232 bis/2023 du 5 septembre 2023 prescrivant l'enquête publique relative à ce plan qui s'est déroulée du 2 octobre 2023 au 3 novembre 2023,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et son avis favorable,

Vu le rapport du directeur départemental des territoires de l'Allier proposant l'approbation du PPRI,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération saint-pourcinoise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation de la rivière Sioule par le bureau d'études SETECH HYDRATECH en 2019-2021,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule, approuvé par l'arrêté n° 6159/3/99 en date du 10 août 1999, paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Considérant l'absence de plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire de la commune de Contigny,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Le plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes de Contigny et Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Article 2 : Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- une note de présentation,
- un règlement,
- une cartographie des zonages réglementaires,
- des annexes comprenant : une cartographie des aléas, une cartographie des enjeux du territoire, une cartographie informative des emprises des crues passées, l'étude du bureau d'études SETECH HYDRATECH ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 : Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé sur le département.
Il sera, de plus, affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et dans les mairies concernées, par leurs soins respectifs.

Article 5 : Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Allier,
- à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- en mairies de Contigny et de Saint-Pourçain-Sioule,
- au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne,
- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule, ainsi que la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

15 DEC. 2023



La Préfète
Pascale TRIMBACH

